



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2020-061

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-05-20-006 - AP lac laffrey- (3 pages)

Page 3

38-2020-05-20-005 - AP lac leslones (2 pages)

Page 7

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-05-20-006

AP lac laffrey-

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE

portant autorisation dérogatoire permettant l'accès au lac de Laffrey et les activités nautiques et de plaisance

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les propositions de dérogation à la fermeture des lacs et plans d'eau et des activités nautiques et de plaisance du maire de la commune de Cholonge du 12 mai 2020, du maire de la commune de Laffrey du 20 mai 2020 et du maire de la commune de Saint-Théoffrey du 20 mai 2020,

Vu l'urgence ;

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 exige que des mesures soient prises pour enrayer sa propagation ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en place d'un déconfinement qui doit se dérouler de manière progressive et mesurée, il convient de réguler l'accès aux plages et les activités nautiques en raison de la fréquentation du lac de Laffrey et de ses abords, notamment à l'approche de la période estivale ;

Considérant toutefois qu'est nécessaire la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les activités listées ci-dessous, les mesures de distanciation applicables sont prévues au IV de l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai susvisé, soit 5 mètres pour les activités physiques et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense.

Article 2 : A compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 2 juin 2020, l'accès au lac de Laffrey, la baignade et les activités nautiques et de plaisance sont interdits.

Article 3 : par dérogation à l'article 2, sont autorisées les activités suivantes :

- le voilier, le dériveur, le catamaran qui se pratiqueront prioritairement en solitaire et, éventuellement, en regroupant des personnes ayant le même domicile,
- la pêche en bateau regroupant au plus 10 personnes,
- la pêche individuelle sur le rivage ;
- la plongée sous les eaux du lac.

Article 4 : Les activités sportives devront veiller à prendre en compte les mesures décrites dans les guides pratiques post-confinement liés à la reprise des activités physiques et sportives, disponibles sur le site du ministère des sports à l'adresse suivante : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

Article 5 : La pratique de la plongée sous les eaux du lac est autorisée dans le strict respect des mesures adaptées prévues par la fédération d'études et de sports sous-marins et uniquement à partir du ponton du lac de Laffrey (commune de Saint Théoffrey).

article 6 : Les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum et devront respecter les normes de distanciation (1 mètre minimum entre 2 personnes et 4m² par personne en cas d'exercice physique à terre) et des gestes barrière tels que prévus par les articles 1 et 4 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

Article 7: Les maires de Cholonge, Laffrey et Saint-Théoffrey devront s'assurer du respect des mesures prescrites dans le cadre de leur plan de déconfinement.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, la directrice départementale de la cohésion sociale, les maires de Cholonge, Laffrey et Saint-Théoffrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 20/05/2020

Le Préfet,

SIGNE

Lionel BEFFRE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-05-20-005

AP lac leslones

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE

portant autorisation dérogatoire permettant l'accès au plan d'eau « Les Lômes » situé sur la commune de Pontcharra et les activités de plaisance

Le Préfet de l'Isère,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la crise sanitaire liée au virus COVID-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

Considérant, dans le cadre de la mise en place d'un déconfinement qui doit se dérouler de manière progressive et mesurée, la nécessité de réguler l'accès aux plages et les activités nautiques en raison de la fréquentation du plan d'eau des Lômes et de ses abords, notamment à l'approche de la période estivale ;

Considérant la proposition de dérogation à la fermeture des lacs et plans d'eau et des activités nautiques et de plaisance du maire de la commune de Pontcharra datée du 11 mai 2020, complétée le 20 mai 2020, telle que prévue au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 visé ci-dessus ;

Considérant l'arrêté municipal 2019-240 réglementant l'utilisation du site du plan d'eau «Les Lômes ».

Considérant toutefois qu'est nécessaire la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les activités listées ci-dessous, les mesures de distanciation applicables sont prévues au IV de l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai susvisé, soit 5 mètres pour les activités physiques et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense.

Article 2 : À compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 02 juin 2020, l'accès au plan d'eau des Lônes, la baignade et les activités nautiques et de plaisance sont interdits, à l'exception de :

- la pêche individuelle sur le rivage.

Article 3 : Les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum et devront respecter les normes de distanciation (1 mètre minimum entre 2 personnes et 4m² par personne en cas d'exercice physique à terre) et des gestes barrière tels que prévus par les articles 1 et 4 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020. Les pratiques individuelles des activités de marche, footing et vélo, autour du plan d'eau, sont possibles dans ces conditions.

Article 4 : Le maire de la commune de Pontcharra devra s'assurer du respect des mesures prescrites dans le cadre de son plan de déconfinement.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, la directrice départementale de la cohésion sociale, le maire de Pontcharra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Signé

Lionel BEFFRE